

# COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Réunion du 20 mai 2026

**Présents** : Thomas DELASSUS (Président) (par visioconférence), Gaël DELOIRIE, Sébastien d'ORIANO, Melvin GOMES (Secrétaire de séance), Laurent MILORIAUX, Christophe NOBLET, Gérard PERAUD, Stéphane PILLEMONT, Jean-Pierre PLANQUE (Vice-Président), Julien RODRIGUES LOPES (par visioconférence), Lotfi ZARKA.

*Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes et la première phase des compétitions comportant plusieurs phases) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.*

## COURRIERS REÇUS

- Courrier de **Monsieur NAIT ABDELKADER Rayan**, en date du 24/04/2026, informant de sa disponibilité pour arbitrer les tournois de fin de saison. Pris note.

- Courrier de **Monsieur DUBOIS Fabrice**, en date du 06/05/2026, informant de ses indisponibilités. Pris note.

## AUDITIONS

▫ Audition de l'officiel, accompagné de son représentant légal, concernant son comportement supposé lors de la rencontre U14 D2B du 14/03/2026 opposant VOISINS à MONTESSON,

Attendu qu'il ressort de l'audition de l'officiel que :

- l'officiel indique ne pas avoir été présent lors de sa convocation en Commission de Discipline, précisant ne pas avoir vu le mail de convocation, celui-ci ayant été reçu sur l'adresse mail de son père,
- il précise que certains mails du DYF lui parviennent directement tandis que d'autres sont reçus par son père,
- l'officiel reconnaît avoir exclu un joueur de MONTESSON durant la rencontre à la suite d'une faute grossière consécutive à un tackle,
- il indique qu'au cours de la rencontre, il a estimé que cette exclusion avait eu un impact important sur le déroulement du match en raison de sa précocité dans le match,
- il précise qu'à l'issue de la rencontre, l'éducateur de MONTESSON lui a demandé si le carton rouge avait bien été renseigné,
- selon ses déclarations, les deux éducateurs se seraient accordés afin que cette exclusion ne soit pas reportée sur la FMI,
- l'officiel déclare avoir finalement décidé de remplacer l'exclusion par un avertissement lors de la saisie de la FMI,

- Le père de l'officiel indique que son fils est très investi et passionné par l'arbitrage. Il précise également qu'il s'agissait du seul match auquel il n'avait pas pu assister et se dit déçu et attristé par cette situation.

Considérant qu'un rapport transmis par le club de VOISINS a signalé qu'une exclusion prononcée durant la rencontre n'avait pas été renseignée sur la FMI,

Considérant que l'officiel reconnaît avoir modifié la sanction disciplinaire initialement prononcée sur le terrain,

Considérant qu'il appartient à l'arbitre de retranscrire fidèlement sur la FMI l'ensemble des faits disciplinaires intervenus durant la rencontre,

Considérant qu'une sanction disciplinaire prononcée sur le terrain ne peut jamais être modifiée postérieurement lors de la saisie administrative de la FMI,

Considérant que l'accord éventuel des éducateurs ou dirigeants des clubs ne peut en aucun cas justifier la suppression d'une sanction disciplinaire sur la FMI,

La Commission rappelle à l'officiel l'obligation de renseigner avec exactitude l'ensemble des faits disciplinaires intervenus lors d'une rencontre,

La Commission rappelle également à l'officiel que toute demande de modification ou suppression d'une sanction administrative doit faire l'objet d'un rapport transmis au DYF,

Considérant que l'officiel est un jeune arbitre formé en novembre dernier, que la CDA a reçu des commentaires positifs de plusieurs clubs concernant son arbitrage, et que la Commission en tiendra compte pour réduire la sanction de référence prévue au Règlement intérieur pour ce type d'infraction,

**La Commission décide de lui infliger un malus de 25 points ferme, une amende de 25 € avec sursis, ainsi qu'une période de 5 semaines de non-désignation ferme à compter du 25/05/2026. (Règlement intérieur de la CDA – Annexe 5).**

Transmet une copie de la présente décision à l'officiel et à son club d'affiliation.

▫ Audition de l'officiel, concernant une sanction non saisie sur la FMI lors de la rencontre U18 D2A du 08/02/2026 opposant MAISONS LAFFITTE aux MUREAUX,

La Commission regrette une nouvelle fois l'absence excusée de l'officiel.

**La Commission décide de lui infliger un malus de 4 points ferme ainsi qu'une amende de 8 € ferme. (Règlement intérieur de la CDA – Annexe 5).**

Transmet une copie de la présente décision à l'officiel et à son club d'affiliation.

▫ Audition de l'officiel, concernant son comportement supposé lors de la commission d'appel du 30/04/2026,

Attendu qu'il ressort de l'audition de l'officiel que :

- l'officiel reconnaît être arrivé avec environ 25 minutes de retard à sa convocation en Commission d'Appel,
- il indique avoir rencontré un imprévu avant la réunion,
- l'officiel précise qu'il avait également un autre engagement prévu au même moment et qu'il souhaitait pouvoir honorer les deux,
- il déclare avoir été informé du caractère obligatoire de la présence à cette Commission ainsi que de l'importance de sa participation par un arbitre officiel,
- l'officiel reconnaît ne pas avoir prévenu le District de son retard avant le début de la Commission,
- il précise avoir uniquement contacté M. ZARKA Lotfi afin de l'informer qu'il arriverait en retard,

Considérant qu'il appartient à tout officiel convoqué devant une Commission du District de prévenir en amont en cas d'empêchement ou de retard,

Considérant que la présence de l'officiel lors d'une Commission est importante afin de permettre à celle-ci de recueillir sa version des faits dans de bonnes conditions,

Considérant que des solutions alternatives, notamment par téléphone ou en visioconférence, peuvent éventuellement être mises en place à sa demande lorsque l'officiel rencontre des contraintes personnelles ou professionnelles,

La Commission rappelle à l'officiel la nécessité d'anticiper ses contraintes personnelles et de prévenir le District dans les meilleurs délais en cas de difficulté pour honorer une convocation.

La Commission rappelle également à l'officiel l'importance du respect des convocations et du bon déroulement des Commissions du District.

**La Commission rappelle l'officiel aux devoirs de sa charge.**

Transmet une copie de la présente décision à l'officiel et à son club d'affiliation.

▫ Audition de l'officiel, concernant son absence sur la rencontre U14 D3 du 14/03/2026 opposant LES MUREAUX à MEZIERES MAULE,

La Commission regrette une nouvelle fois l'absence non excusée de l'officiel.

**La Commission décide de lui infliger un malus de 20 points ferme ainsi qu'une amende de 40 € ferme. (Règlement intérieur de la CDA – Annexe 5).**

Transmet une copie de la présente décision à l'officiel et à son club d'affiliation.

▫ Audition de l'officiel, concernant un dépôt de réserve technique lors de la rencontre Seniors D3B du 19/04/2026 opposant BAILLY NOISY à VIROFLAY, en présence de M. PINTO SEMEDO Marco, capitaine de VIROFLAY,

La Commission regrette l'absence non excusée du capitaine de BAILLY NOISY, empêchant un débat contradictoire complet.

Attendu qu'il ressort de l'audition du capitaine de VIROFLAY que :

- avant la rencontre, l'arbitre aurait donné comme consigne que les coups francs situés aux abords de la surface de réparation ne pouvaient pas être joués rapidement,
- lors de l'action concernée, une faute aurait été sifflée selon lui à environ trois mètres de la surface de réparation,
- le capitaine indique avoir demandé à trois reprises à l'arbitre la mise en place d'un mur défensif,
- il précise également que son gardien aurait lui aussi demandé un mur défensif,
- selon ses déclarations, alors que le ballon était arrêté, l'équipe adverse aurait rapidement joué le coup franc sans attendre le coup de sifflet,
- il indique également que l'arbitre assistant a levé son drapeau avant le tir du coup franc afin de signaler une position de hors-jeu,
- malgré cela, l'arbitre central n'aurait pas tenu compte du signalement et aurait validé le but,
- le capitaine précise avoir déposé une réserve technique avant le coup d'envoi suivant,
- lors du dépôt de cette réserve, il indique avoir demandé à l'arbitre pourquoi celui-ci n'avait pas tenu compte de ses demandes répétées concernant le mur défensif,

Attendu qu'il ressort de l'audition de l'officiel que :

- celui-ci indique qu'il s'agissait d'une rencontre tendue nécessitant des consignes préalables,
- il précise avoir indiqué avant le match que les coups francs joués aux abords de la surface devraient être exécutés au coup de sifflet,
- selon ses déclarations, l'action concernée se situait à environ 10 mètres de la ligne médiane, soit environ 40 mètres du but et non à proximité de la surface,
- l'officiel considère dès lors que l'équipe attaquante était autorisée à jouer rapidement le coup franc,
- concernant le signalement de hors-jeu, l'officiel indique que l'arbitre assistant n'était pas aligné au moment de l'action,
- l'officiel indique également que lors du dépôt de la réserve technique étaient présents les deux capitaines, le délégué officiel désigné par le District, l'arbitre assistant de VIROFLAY,

Considérant que la réserve technique semble avoir été déposée dans les conditions requises,

#### **La Commission considère la réserve technique comme recevable.**

Considérant que le moment où un coup franc peut être joué ou l'appréciation de la position de hors-jeu relèvent exclusivement de la décision de l'arbitre et que cette décision ne peut donc pas être considérée comme contraire aux Lois du jeu,  
Considérant par conséquent qu'il n'y a pas eu de faute technique de l'arbitre,

#### **La Commission déclare la réserve non fondée.**

Transmet une copie de la présente décision à l'officiel, à son club d'affiliation ainsi qu'aux clubs de BAILLY NOISY et VIROFLAY.

#### **Amende administrative : 30 € au club de BAILLY NOISY**

**MOTIF** : Absence non excusée à convocation d'une commission - Annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières.

▫ Audition de l'officiel, concernant son comportement supposé lors de la rencontre Seniors Féminine D1 du 14/03/2026 opposant LE PECQ à ROSNY,

La Commission regrette l'absence excusée des capitaines de ROSNY et du PECQ, empêchant tout débat contradictoire,

Attendu qu'il ressort de l'audition de l'officiel que :

- l'officiel indique avoir déjà apporté des explications lors de la Commission de Discipline ainsi qu'en Commission d'Appel,
- il indique qu'au cours de la rencontre, une joueuse a été victime d'un coup de pied dans la tête, entraînant le bris d'une de ses dents,
- l'officiel précise avoir sanctionné la joueuse fautive d'un avertissement,
- il estime rétrospectivement que cette faute aurait également pu justifier une exclusion,
- selon ses déclarations, il avait considéré sur le moment que la joueuse adverse s'était baissée au moment du contact, justifiant selon lui un avertissement plutôt qu'une exclusion,
- l'officiel indique également avoir infligé une exclusion temporaire à la sœur de la joueuse blessée pour contestation,
- il précise que cette joueuse lui aurait notamment déclaré qu'elle « n'en avait rien à foutre de l'arbitrage »,
- l'officiel estime également que ce comportement aurait pu justifier d'une exclusion,
- concernant les propos qui lui sont reprochés à la mi-temps de la rencontre, l'officiel reconnaît avoir déclaré « *c'est qu'une dent, c'est pas les croisés* »,
- il précise avoir tenu ces propos dans le contexte où la joueuse concernée s'était relevée quelques minutes plus tard avant de reprendre la rencontre,

- l'officiel regrette néanmoins ces paroles et reconnaît qu'il n'aurait pas dû s'exprimer de cette manière,
- l'officiel indique également avoir déclaré qu'il n'arbitrait pas les rencontres féminines de la même manière que les rencontres masculines,
- il précise toutefois que ses propos auraient, selon lui, été amplifiés et déformés par l'éducateur de ROSNY,
- l'officiel explique qu'il souhaitait simplement indiquer que son approche de l'arbitrage pouvait différer selon le contexte des rencontres, sans pour autant signifier qu'il appliquerait des sanctions disciplinaires différentes entre joueurs et joueuses,
- l'officiel reconnaît toutefois que ses paroles ont été maladroitement et regrette les propos tenus,
- il affirme ne pas avoir tenu ces propos de manière malveillante mais reconnaît une nouvelle fois leur caractère maladroit,

Considérant que l'officiel a sanctionné d'un avertissement la joueuse coupable, par imprudence, d'un coup de pied dans la tête d'un adversaire ayant entraîné le bris d'une de ses dents,  
Considérant que l'officiel reconnaît le caractère maladroit et inapproprié d'une partie des propos tenus au cours de la rencontre,  
Considérant qu'il appartient à tout officiel d'adopter en toutes circonstances une attitude mesurée et exemplaire, notamment lors de situations impliquant l'intégrité physique d'un joueur ou d'une joueuse,  
Considérant que les propos relatifs à une différence d'arbitrage entre les rencontres féminines et masculines ont été logiquement perçus comme inadaptés,

Considérant que l'officiel exprime des regrets concernant ses déclarations,

La Commission regrette vivement les propos tenus par l'officiel lors de cette rencontre.

La Commission rappelle à l'officiel l'importance du devoir d'exemplarité, de neutralité et de maîtrise attendu d'un arbitre officiel dans ses échanges avec les acteurs du jeu.

#### **La Commission décide de lui infliger un malus de 30 points ferme ainsi qu'une période de 8 semaines de non-désignation ferme à compter du 25/05/2026 (Règlement intérieur de la CDA – Annexe 5).**

Transmet une copie de la présente décision à l'officiel, son club d'affiliation ainsi qu'aux clubs du PECQ et de ROSNY.

▫ Audition de l'officiel, concernant son comportement supposé lors de la rencontre U16 D3B du 01/02/2026 opposant MAURECOURT à VAUXOISE, ainsi que pour une potentiel candidature d'observateur,

Attendu qu'il ressort de l'audition de l'officiel que :

- l'officiel indique avoir arbitré une rencontre officiel le matin même et être resté vêtu de sa tenue officielle d'arbitre comportant le logo du District,

- il précise avoir constaté des tensions et un attroupement sur le terrain lors de la rencontre concernée,
- selon ses déclarations, il a estimé que l'arbitre bénévole de son club se trouvait en difficulté,
- l'officiel indique être alors entré sur le terrain au niveau de la zone technique afin d'intervenir et de faire sortir l'arbitre bénévole de la situation conflictuelle,
- il précise avoir ensuite accompagné cet arbitre jusqu'au vestiaire et l'avoir aidé à compléter la FMI,
- l'officiel déclare qu'un éducateur du club adverse lui aurait indiqué qu'il n'était pas inscrit sur la feuille de match,
- il affirme avoir simplement répondu qu'il était référent arbitre de son club,
- l'officiel conteste avoir déclaré « *je suis du District, je suis chez moi* »,
- il indique également qu'un éducateur suspendu se trouvait sur le terrain afin de prendre des photographies avec l'accord de l'arbitre,
- selon ses déclarations, cette personne aurait notamment participé aux insultes adressées à l'arbitre avec d'autres individus présents autour du terrain,
- l'officiel précise enfin que son intervention avait uniquement pour objectif de protéger et assister l'arbitre bénévole qu'il estimait en difficulté,

Considérant qu'un officiel non inscrit sur la FMI ne peut pénétrer sur l'aire de jeu durant une rencontre,

Considérant toutefois que l'officiel indique être intervenu dans un souci d'apaisement et de protection de l'arbitre présent sur la rencontre,

La Commission rappelle à l'officiel la nécessité de respecter strictement le cadre réglementaire relatif aux personnes autorisées à accéder au terrain pendant une rencontre officielle.

#### **La Commission rappelle l'officiel aux devoirs de sa charge.**

Concernant sa candidature au poste d'observateur,

La Commission remercie l'officiel pour son investissement et l'intérêt porté à l'arbitrage Yvelinois,

La Commission propose à l'officiel de participer à une formation d'observateur organisée en début de saison prochaine afin de poursuivre sa démarche.

L'officiel accepte cette proposition.

Transmet une copie de la présente décision à l'officiel et à son club d'affiliation.